

### PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRETE Nº 08. 037 1 DD D

# PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE, Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997, autorisant la Lyonnaise des Eaux à exploiter au lieu-dit « La Mare aux Gros Curé » sur la commune des Alluets Le Roi, une installation soumise à la législation des installations classées sous la rubrique suivante :

1138-2 : dépôt de deux tonnes de chlore constitué de 2 tanks d'une tonne chacun.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 imposant à la Lyonnaise des Eaux des prescriptions complémentaires relatives à réalisation d'une étude de dangers et d'une étude technico-économique pour son installation de stockage ou d'emploi de chlore située lieu-dit « La Mare aux Gros Curé » sur la commune des Alluets Le Roi ;

Vu l'étude de dangers transmise le 8 novembre 2004 par la Lyonnaise des Eaux ;

Vu le courrier préfectoral du 14 août 2007 demandant des compléments à cette étude ;

Vu les compléments apportés à l'étude de dangers par La Lyonnaise des Eaux le 15 octobre 2007;

Vu le rapport du 15 janvier 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à La Lyonnaise des Eaux des prescriptions complémentaires;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 4 février 2008;

Considérant que l'analyse de l'étude met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des dispositions complémentaires destinées soit à améliorer la prévention des risques, soit à limiter les conséquences des éventuels accidents sur l'environnement et les personnes ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 27 février 2008 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

### Lyonnaise des Eaux

### Site des Alluets-le-Roi

# arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

#### ARTICLE 1

La lyonnaise des eaux dont le siège est situé 42, rue du président Wilson – 78230 Le Pecq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un stockage de chlore liquéfié sur le site de distribution d'eau potable des Alluets-le-Roi.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°97-259/SUEL du 25 novembre 1997.

## Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 2**

Les installations de chlore et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

# **ARTICLE 3: PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

## 3.1 Système de détection de fuite de chlore

Le local de stockage des tanks de chlore est équipé de 2 détecteurs automatiques de fuite de chlore.

Un détecteur de fuite de chlore est placé en sortie de cheminée de l'installation de neutralisation d'une fuite de chlore.

Les valeurs de chlore mesurées par les différents détecteurs sont reportées au niveau du local d'exploitation.

Une alarme se déclenche en cas de détection de fuite de chlore, sur place et sur la supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville. En dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée au dispatching situé sur le site de production d'eau potable du Pecq.

Une courbe de pesée du tank en service et du tank en attente est reportée à distance sur la

supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville.

Un test d'étanchéité à l'ammoniac permettant de détecter les éventuelles fuites de chlore est réalisé dès que cela est nécessaire et notamment après chaque raccordement d'un nouveau tank.

#### 3.2 Sécurités en cas de fuite de chlore

Des vannes pneumatiques de sécurité, positionnées entre le robinet du récipient et le chloromètre des tanks, asservies à la détection de fuite de chlore dans le local de stockage des tanks et sur manque de tension, sont mises en place.

Sur détection de fuite de chlore, les vannes de sécurité se ferment automatiquement, isolant les tanks et entraînant l'arrêt de la distribution de chlore.

Les vannes peuvent également être fermées à distance par action sur le système de télésurveillance, depuis la supervision de l'usine de production de Flins et le dispatching situé sur l'usine du Pecq.

Des chloromètres sont installés sur la conduite de gaz entre les vannes pneumatiques de sécurité et l'hydroinjecteur. Une fuite de chlore au niveau de la canalisation en aval du chloromètre entraîne la fermeture du détendeur du chloromètre (clapet) et l'arrêt du soutirage de chlore gazeux.

#### 3.4 Contrôles

Le fonctionnement et l'état des systèmes de détection, des vannes de sécurité, des chloromètres, des alarmes et des reports en salles de contrôle et au dispatching sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de stocker des matières combustibles ou incompatibles avec le chlore ou la soude dans les locaux et à proximité du poste à chlore.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES OPERATIONS SUR LE CHLORE**

Article 4.1: Travaux, aménagement et réparation

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations de chlore et leurs

annexes ne sont réalisés que sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

### Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité.
- la nature des dangers.
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

# ARTICLE 5: MANIPULATIONS DES TANKS DE CHLORE

Les opérations de livraison et d'enlèvement ainsi que toutes autres manipulations de tanks de chlore sont effectuées par du personnel disposant des compétences nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement.

Les tanks de chlore sont livrés et manipulés sur le site équipés d'une plaque de protection au niveau de la tête de tank.

La manipulation des vannes pneumatiques est effectuée dans le local.

Une procédure est établie pour définir l'ensemble des vérifications à effectuer avant toute livraison sur le site (notamment présence de la protection sur les têtes de tanks ou de bouteilles, vérification de la date de la dernière épreuve hydraulique effectuée sur les tanks et les bouteilles, poids...).

# ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE NEUTRALISATION

### 6.1 Installation de stockage de soude

Le volume de solution de soude est contrôlé en continu par un capteur de proximité asservi à une alarme de niveau bas.

La température de l'air dans le local de stockage de soude est mesurée en continu par une sonde de température.

La température de la solution de soude est mesurée en continu par à une sonde de température.

Ces éléments de mesure sont reliés au système de supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville.

Un rideau de protection contre les projections de soude est mis en place dans le local où se trouve l'installation de neutralisation à la soude.

### 6.2 Système d'aspiration d'air

Le système d'aspiration d'air est asservi aux détecteurs de chlore.

Le débit d'aspiration est au minimum égal à 2 000 m³/h.

### 6.-3 Contrôles

Le fonctionnement et l'état du capteur de niveau et des sondes de température, des alarmes, de la qualité du réactif et des reports en salle de contrôle et au dispatching, ainsi que le système d'aspiration d'air sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités disposant des moyens et matériels nécessaires.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 7: INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 8: AMENAGEMENT**

Les locaux du poste à chlore ont les caractéristiques suivantes :

- locaux clos
- matériaux résistant au feu (mur coupe feu de degré 2 heures avec couverture incombustible, sol imperméable et incombustible, porte pare flamme de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur avec un dispositif anti-panique).

# **ARTICLE 9: DISPOSITIONS ANTI-INTRUSION ET SURVEILLANCE**

Les différents locaux du poste à chlore sont fermés à clef.

L'entrée dans les locaux du poste à chlore est subordonnée à un accès par badge.

Les locaux du poste à chlore sont dotés d'un dispositif anti-intrusion avec report, 24 heures sur 24 heures, de l'alarme sur la supervision de l'usine et au dispatching situé sur le site de production d'eau potable du Pecq.

L'exploitant assure une surveillance permanente de son site (par gardiennage ou par vidéosurveillance).

## **ARTICLE 10: MOYENS D'INTERVENTION**

## 10.1 Moyens d'intervention en cas de fuite de chlore

Le site est équipé de matériel d'intervention adapté aux risques liés au chlore : appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de rechange, combinaisons étanches, bottes et gants de protection. Des masques à cartouche de gaz et détecteurs portables de chlore sont également disponibles sur le site.

Ce matériel d'intervention est stocké dans un endroit facile d'accès et à proximité du poste à chlore.

Le personnel d'astreinte dispose de détecteur portatif de chlore et de masque à cartouche.

Une cloche de sécurité destinée à obturer une fuite sur la vanne de soutirage du tank est disponible à proximité des tanks.

Le port des moyens de protection est obligatoire pour tout diagnostic hors du poste à chlore (masque à cartouche, détecteur de gaz) et toute intervention (ARI, combinaison, bottes et gants de protection).

#### 10.2 Exercices

L'exploitant organise, au minimum une fois par trimestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'intervention en cas de fuite de chlore et notamment les appareils respiratoires individuels et la mise en place sur la tête de tank de la cloche de sécurité.

# 10.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires

- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même matériel ne peut être supérieur à 1 an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11: ALIMENTATION DE SECOURS**

Une alimentation de secours (onduleur) est mise en place pour assurer la continuité du fonctionnement des détecteurs de chlore et des alarmes en cas de perte de l'alimentation électrique.

Ce matériel de secours est maintenu en bon état et testé régulièrement. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 12: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

La lyonnaise des eaux devra réaliser, sous 6 mois, une étude hydraulique des eaux usées non polluées et des eaux susceptibles d'être polluées générées par le site et justifier l'acceptabilité des impacts des rejets de ces eaux sur l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La réalisation des travaux suite à cette étude ne dépassera pas un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13:**

La lyonnaise des eaux doit réaliser, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude complémentaire afin d'identifier et caractériser en probabilité, intensité (effets létaux significatifs, effets létaux et effets irréversibles) et cinétique tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et qui ne sont pas physiquement impossibles (notamment ceux liés à une fuite de chlore liquide).

L'exploitant justifie les éléments présentés et représente sur des cartes les zones matérialisant l'intensité des effets pour chacun des phénomènes dangereux étudiés.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14 -1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Alluets le Roi où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 14-2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14-3 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire des Alluets le Roi, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CURE DES A RELIGION OF THE STATE OF THE STAT

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caronio deligity

Fait à Versailles, le 17 MAR 2008

Le Préfet.

Philippe VIGNES

